

Division des Personnels Enseignants

GUIDE DU REEMPLACEMENT

Année scolaire 2024-2025

SOMMAIRE

ANNEXE 1 : ORGANISATION DU SERVICE DU REMPLACEMENT DES PROFESSEURS ENSEIGNANTS, PROFESSEURS DOCUMENTALISTES, CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION OU PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ANNEXE 2 : REMPLACEMENT INFÉRIEUR A 15 JOURS (REPLACEMENT COURTE DUREE) – **NOUVELLE PROCEDURE**

ANNEXE 3 : REMPLACEMENT SUPÉRIEUR OU ÉGAL A 15 JOURS

ANNEXE 4 : TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT – CONTRACTUELS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE – CONTRACTUELS A DUREE DETERMINEE SUR ZONE DE REMPLACEMENT

ANNEXE 5 : RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS

FORMULAIRE A ENVOYER A LA DPE1

- Attestation de fin de suppléance

ORGANISATION DU SERVICE DU REMPLACEMENT

Au sein de la division des personnels enseignants, la DPE1 est plus particulièrement en charge du suivi et de la gestion du remplacement. Ce service demeure l'intermédiaire privilégié qui instruit les demandes de suppléance et procède à la nomination des remplaçants.

Organisation et coordonnées (tél : 01.30.83.....ou ce.dpe1@ac-versailles.fr):

Isabelle COELHO, Chef de service : isabelle.coelho@ac-versailles.fr 49.55

Histoire Géographie, Charlotte Saint-Cricq : hg.remplacement@ac-versailles.fr 43.55

Documentation, Charlotte Saint-Cricq : documentation.remplacement@ac-versailles.fr 43.55

EPS/langues rares sauf italien/PSY EN 1^{er} degré, Ana-Paula DE OLIVEIRA : ana-paula.de-oliveira@ac-versailles.fr 43.47

Espagnol/Lettres Espagnol/Allemand, Julie D'ORLANDO : julie.d-orlando@ac-versailles.fr 49.61

Eco-gestion/Technologie, Sylvie BERNARD : sylvie.bernard5@ac-versailles.fr 51.49

Mathématiques, Christine OUHAYOUN : christine.ouhayoun@ac-versailles.fr 43.54

PSY EN EDO, Lidwine DELORT : lidwine.delort@ac-versailles.fr 51.46

Physique chimie, Lidwine DELORT : physique.chimie@ac-versailles.fr 51.46

Anglais, Dominique ULSAMER-LESUR : dominique.ulsamer-lesur@ac-versailles.fr 43.07

SVT/Biochimie/STMS/CPE, Hakima KHALDI : hakima.khaldi@ac-versailles.fr 51.44

Lettres modernes et classiques/SES/Philosophie, Catherine LE QUEMENER : catherine.le-quemener@ac-versailles.fr
uniquement à partir du 15 septembre 2024 49.56

Enseignement professionnel/SII Sonia OUERTANI : remplacement.pro@ac-versailles.fr 49.04

Enseignement professionnel Marine VEYRAT D'URBET : remplacement.pro@ac-versailles.fr 51.43

Arts plastiques et appliqués : jusqu'au 30 septembre 2024 : christine.ouhayoun@ac-versailles.fr

Education musicale, Italien : jusqu'au 30 septembre 2024 : dominique.ulsamer-lesur@ac-versailles.fr

Arts plastiques et appliqués, Education musicale, Italien à compter du 1^{er} octobre 2024 : [stella.nolet](mailto:stella.nolet@ac-versailles.fr) 44.51

Recrutement :

- En cours de nomination : 43.48
- Encours de nomination latifa.ahkhouk@ac-versailles.fr : 49.77
- Badiia EL MIMOUNI badiia.el-mimouni@ac-versailles.fr : 47.34
- Elise Fabre elise.fabre@ac-versailles.fr : 41.79

REMPLACEMENT DE COURTE DUREE REMPLACEMENT INFÉRIEUR A 15 JOURS

Le remplacement de courte durée est organisé au niveau des établissements scolaires sur la base du plan RCD élaboré par chaque chef d'établissement en concertation avec les équipes pédagogiques de l'établissement.

Dans la mesure du possible, le remplacement est effectué par un professeur de la même discipline, sans pour autant faire obstacle, comme le plan le prévoit, à ce que le remplacement soit effectué par un autre professeur de l'équipe pédagogique.

Les enseignants stagiaires sont exclus du dispositif et les enseignants à temps partiel peuvent être ponctuellement mobilisés sur la base du volontariat.

Le remplacement de courte durée devra être prioritairement assuré par le biais du dispositif PACTE.

A compter de la rentrée scolaire 2024, la mission RCD peut faire l'objet d'attribution de demi-parts fonctionnelles, et ce, dès la première part. Le nombre d'heures correspondant est dans ce cas de 9 heures.

La saisie des attributions individuelles de parts fonctionnelles de Pacte s'effectue via le menu INDEMNITES => DISPOSITIF « PACTE » de l'application STS-WEB.

La gestion des parts fonctionnelles de Pacte dans STS-WEB est décrite dans l'annexe 6 de la circulaire STS-WEB.

A compter de la rentrée scolaire 2024, le recours aux HSE à des fins de remplacement de courte durée devient exceptionnel, soumis à autorisation académique et conditionné au niveau de consommation de votre dotation PACTE RCD.

Modalités de saisie :

Lors de la saisie du remplaçant sur GIGC, trois possibilités sont offertes :

- La colonne « nombre d'heures **sans HSE** » concerne les heures de rattrapage effectuées suite ou en prévision de certaines autorisations d'absence ou certains congés (ex: congé pour convenance personnelle).
- La colonne « nombre **d'HSE au taux normal** » concerne tous les remplacements effectués hors créneau horaire libéré par l'enseignant absent.
- La colonne « nombre **d'HSE à taux spécifique** » concerne les remplacements effectués durant l'emploi du temps de l'enseignant absent.
-

La demande d'HSE se génère automatiquement dans ASIE à la suite de la saisie dans GI/GC des heures à remplacer et du remplaçant.

Après analyse de cette demande notamment eu égard au niveau de consommation des PF de Pacte, celle-ci fait l'objet d'une éventuelle validation et le cas échéant de l'attribution d'une dotation en HSE dans ASIE.

L'indemnité doit alors être validée par l'établissement pour être mise en paiement (suivi indemnitaire-onglet « engagements RCD »).

Attention :

- Les enseignants en sous-service n'ouvrent droit à paiement d'HSE de courtes suppléances qu'au-delà de leur Obligation Réglementaire de Service (ORS).
- Si c'est un enseignant contractuel qui est absent, vous devez demander à la DPE2 de saisir le congé. Ensuite, il convient de revenir sur le congé dans GIGC pour saisir le remplacement de courte durée.

REPLACEMENT SUPERIEUR OU EGAL A 15 JOURS

Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié.

Lorsque l'absence d'un enseignant est supérieure à 14 jours, la demande de suppléance doit être déclarée sur SUPPLE dès que vous en avez connaissance (**ne pas attendre la réception de l'arrêt maladie pour la saisie sur SUPPLE**).

2 actions à effectuer :

Δ La déclaration dans l'application intranet **SUPPLE** qui informe instantanément la DPE de la suppléance à pourvoir dans votre établissement.

Δ Une fois le justificatif reçu, saisir le congé dans **GIGC** selon les dates de la pièce justificative fournie. Cela a pour effet de mettre à jour automatiquement le dossier administratif (situation de congé) et financier (régime indemnitaire) de l'intéressé. (**Rappel** : les congés des non-titulaires doivent être envoyés à la DPE2 pour qu'ils soient saisis).

1. Déclaration de suppléance

Toutes les opérations concernant le remplacement sont à faire via l'application intranet SUPPLE disponible dans ARENA : demandes de suppléance, de prolongation et de fin de suppléance, installation du suppléant, suivi des demandes de suppléance.

Aucune suppléance ne peut être traitée si elle n'a pas fait l'objet de cette déclaration.

Compte tenu de la transmission des données en temps réel, évitez de renouveler cette demande par téléphone, télécopie ou mail. Renseigner la rubrique « commentaire » (en évitant tout accent et signe de ponctuation) pour apporter toutes les précisions qui vous semblent nécessaires (niveaux de classe, durée de l'absence...).

SUPPLEANCES A DECLARER VIA SUPPLE : congé de maladie, congé de maternité, congé de longue maladie, temps partiel thérapeutique.

SUPPLEANCES A NE PAS DECLARER VIA SUPPLE MAIS A SIGNALER PAR MAIL AU GESTIONNAIRE DE LA DPE 1 : retraite- départ en cours d'année, disponibilité, détachement, congé de formation, congé parental, congé de longue durée.

2. Installation d'un suppléant

Il est **impératif** que vous procédiez à « l'installation » du suppléant dans l'application SUPPLE, dès sa prise de fonction effective (sauf pour les professeurs contractuels qui continuent à être installés par le Rectorat). Cette installation ne dispense pas de faire signer un procès-verbal d'installation. Il est inutile d'en transmettre un exemplaire à la DPE. Les indemnités liées au remplacement sont les suivantes :

- **Heures supplémentaires année (HSA) et heures supplémentaires effectives (HSE) :** Demande d'HSE sur suppléance de plus de 15 jours et demande d'HSA via COLIBRIS onglet « Personnels d'encadrement ». Connexion à COLIBRIS via Arena (en utilisant le mot clé Colibris) ou acver.fr/colibris. Pour vous connecter, entrez votre identifiant et mot de passe de votre messagerie académique. Elles peuvent être versées aux titulaires remplaçants et aux professeurs contractuels.

3. Fin de suppléance ou prolongation

Vous devrez impérativement veiller à déclarer les prolongations de suppléance et à confirmer la date de fin de suppléance. A défaut, le remplaçant sera considéré comme étant disponible par la DPE.

Lorsque le suppléant est un enseignant contractuel, il convient de remplir l'attestation de fin de suppléance (formulaire joint) et de la renvoyer à la DPE 1.

4. Demande d'HSE sur suppléance de plus de 15 jours et report des HSA sur le suppléant

Lorsque le suppléant assure un remplacement de plus de 15 jours d'un titulaire ayant des HSA ou si des enseignants effectuent des HSE dans l'attente d'un suppléant, vous devez en informer la DPE 1 via COLIBRIS onglet « Personnels d'encadrement ».

Connexion à COLIBRIS via Arena (en utilisant le mot clé Colibris) ou acver.fr/colibris. Pour vous connecter, entrez votre identifiant et mot de passe de votre messagerie académique.

**TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT ET
CONTRACTUELS EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE
CONTRACTUELS EN CONTRAT A DUREE DETERMINEE SUR ZONE DE REMPLACEMENT**

ATTENTION:

Des contractuels chargés d'assumer des missions de remplacement et de suppléance bénéficient d'un contrat d'une durée d'un an ou 2 ans à temps complet. **Ces contractuels ont des établissements de rattachement.** Ils ont vocation à bénéficier des mêmes modalités de gestion que les TZR et les CDI décrites ci-dessous.

1. Affectation en rattachement

Les titulaires remplaçants affectés à titre définitif sur zone de remplacement, les enseignants sous contrat à durée indéterminée et les CDD en contrat 1 an ou 2 ans sont rattachés administrativement à un EPLE.

Les enseignants rattachés et présents dans votre établissement entre deux suppléances, pourront être mobilisés de votre propre initiative pour assurer immédiatement une suppléance de courte durée dans votre établissement. Vous en informerez la DPE1. La liste des agents rattachés à votre établissement est disponible sur GIGC.

Ils doivent cependant demeurer à tout moment à la disposition des services académiques pour assurer une suppléance plus longue dans un autre établissement.

Le rattachement ne confère aucune priorité à l'établissement de rattachement pour les suppléances de moyenne ou longue durée, dont l'organisation demeure de la compétence de la DPE.

2. Modalités de la suppléance

Les remplaçants ont une obligation de service équivalente à celle du personnel remplacé.

Attention : en fonction du grade de l'intéressé, ce dernier complète son service s'il est inférieur à son ORS (cas d'un certifié qui remplace un agrégé) ou bénéficie, au contraire, d'heures supplémentaires si le service à accomplir est supérieur à son ORS (ex : un agrégé remplaçant un certifié).

Le décret n°99-823 du 17 septembre 1999 modifié prévoit la possibilité, si les nécessités du service l'exigent, de confier aux titulaires remplaçants une suppléance dans une zone limitrophe de leur zone de remplacement, voire dans une discipline autre que leur discipline de recrutement.

Dans le cas d'une suppléance à temps partiel, ou d'une diminution de la quotité de service (par exemple lorsque le titulaire remplacé reprend ses fonctions à temps partiel thérapeutique), le remplaçant peut être déplacé pour assurer une quotité plus importante dans un autre établissement.

3. Obligation de service

Dès la fin d'un remplacement, l'enseignant devra rejoindre son établissement de rattachement et se tenir à disposition de celui-ci afin d'assurer des activités de nature pédagogique dans la limite de son obligation réglementaire de service. Les missions de suppléance sont prioritaires sur toute autre activité.

Les titulaires de remplacement, CDI et CDD en contrat 1 an ou 2 ans n'ayant pas d'affectation doivent être présents dans leur établissement de rattachement.

LES PROFESSEURS CONTRACTUELS EN CDD

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat. La durée du contrat est fonction de la durée de l'absence du titulaire et le service et les missions sont ceux de l'enseignant remplacé. La DPE réemploie en priorité les contractuels déjà connus, ayant recueilli un avis favorable des corps d'inspection, et de leur précédent chef d'établissement et les renomme par ordre d'ancienneté.

Aucun personnel ne doit prendre ses fonctions avant que l'établissement n'ait reçu l'accord préalable explicite de la DPE 1.

1. Conditions d'emploi

- **Recrutement en début d'année**

- **Sur poste vacant** (poste non pourvu, démission, disponibilité), le contrat est établi jusqu'au **31 août 2025**.

- **Sur suppléance** (maladie, maternité, CLM, congé formation, congé parental), le contrat suit les mêmes dates que le congé et ses éventuelles prolongations.

2. Conditions d'exercice

Les nouveaux contractuels nécessitent une attention particulière afin de faciliter leur entrée dans le métier. Cliquer sur le lien ci-dessous pour visualiser la circulaire présentant le cadre académique et sa mise en œuvre (circulaire disponible sur le portail ARIANE):

https://ariane.ac-versailles.fr/pia/jcms/s1_9244074/fr/accompagnement-a-l-entree-dans-le-metier-des-professeurs-du-second-degre-contractuels-2024-2025

Pendant la période d'essai: Le premier contrat comporte une période d'essai, durant laquelle il peut être mis fin aux fonctions du contractuel à l'issue d'un entretien préalable. Il convient donc d'être vigilant :

- avertir la DPE 1 de tout dysfonctionnement qui vous orientera sur les suites possibles (ex: renouvellement de la période d'essai...)
- en cas de difficulté pédagogique, demander rapidement la visite d'un Inspecteur pédagogique
- établir une convocation à l'entretien préalable par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre
- l'entretien préalable ne peut avoir lieu moins de 5 jours ouvrables après la présentation de la lettre

Pendant la durée du contrat au-delà de la période d'essai: En cas d'insuffisance professionnelle ou de faute grave, établir un rapport qui doit **impérativement être signé** par l'intéressé, précisant les difficultés rencontrées, et **prendre contact avec la DPE1 ou la DPE2 avant toute décision**. En effet, pour mettre fin à la mission d'enseignement confiée à un contractuel, il est nécessaire de consulter préalablement la Commission Consultative Paritaire compétente et de respecter un préavis fondé sur le décret 86-83 du 17 janvier 1986 (durée du préavis de 8 jours à 2 mois selon l'ancienneté de l'agent).

Lorsque le contrat arrive à son terme: en cas de non renouvellement de contrat, il est nécessaire de respecter un préavis de 8 jours à 2 mois selon l'ancienneté de l'agent. **Prendre contact (préalablement) avec la DPE1 ou la DPE2 avant toute décision (pour expertise et conseils sur la démarche à suivre).**

3. La prise en charge financière du contractuel nouvellement recruté

Vous devrez transmettre au personnel contractuel concerné le contrat pour signature et le lien suivant : <http://acver.fr/dpe-pec-cten> pour qu'il complète son dossier de prise en charge dématérialisé sur l'application COLIBRIS. En cas de difficultés, joindre la DPE2, via l'adresse mail : ce.dpe2@ac-versailles.fr

4. Fin de suppléance

A la fin de la suppléance, il **est impératif de retourner par mail** à la DPE1, ***l'attestation dès la fin de suppléance*** (formulaire joint) revêtue de votre avis explicitement motivé, et signée par l'intéressé.